

PRÉFECTURE DES LANDES

Direction de la réglementation et des
Libertés publiques
bureau des élections, de la réglementation et des
installations classées pour la protection de
l'environnement
Dossier suivi par B. LABAT
Téléphone : 05.58.06.59 15

PR/DRLP/1^{er} B/2011/n° 599

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Renforcement des prescriptions applicables aux incinérateurs de déchets

Le Préfet des Landes,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

- Vu** le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article R.512-31 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif à l'incinération des déchets non dangereux, notamment ses articles 10-1.a), 18-1, 28.b, 31.b), 33-1 à 33-3 et 34 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2010 qui modifie le précédent ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 1995/534 du 13 septembre 1995 modifié et complété, qui autorise le S.I.V.O.M. DES CANTONS DU PAYS DE BORN à exploiter une usine d'incinération de déchets ménagers et assimilés à PONTENX LES FORGES ;
- VU** la circulaire ministérielle MEDDTL/DGPR/DPGD/BPGD n° 100262 du 28 février 2011 relative à l'application des arrêtés ministériels de 2010 et 2002 susvisés,
- Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 15 novembre 2011 ;
- Vu** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 28 novembre 2011 ;

CONSIDERANT que la surveillance des rejets des incinérateurs dans l'atmosphère doit être renforcée,

CONSIDERANT que l'usine d'incinération de PONTENX LES FORGES ne met pas en oeuvre un traitement des oxydes d'azote (NOx) par injection d'un réactif azoté, ce qui rend inutile la surveillance en continu de l'ammoniac (NH₃) dans ses rejets à l'atmosphère ;

CONSIDERANT que les valeurs limites de rejet dans l'atmosphère des incinérateurs (qui portent actuellement sur des concentrations) doivent être complétées par des flux journaliers limites,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les prescriptions des articles suivants complètent celles de l'arrêté préfectoral du 13 septembre 1995 modifié. Elles doivent être respectées par le S.I.V.O.M. DES CANTONS DU PAYS DE BORN, en tenant compte de leurs délais d'entrée en vigueur, notés ci-dessous :

article		1 ^{er} juillet 2014
2	Mesure semi-continue des dioxines et furannes	dès notification du présent arrêté
article	Flux journaliers limites (polluants rejetés dans l'air)	à partir de 2011 (2011 compris)
3		
article	Mesure annuelle de la performance énergétique	dès notification du présent arrêté
4	Règles de transmissions à l'inspecteur des installations classées	
5		

ARTICLE 2 :

Le SIVOM doit compléter la surveillance des rejets atmosphériques de son usine d'incinération, en mesurant de manière semi-continue les dioxines et furannes, tel qu'imposé par l'article 28.b) de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié. *Pour mémoire : cet article impose de faire réaliser une mesure ponctuelle, lorsqu'un résultat dépasse 0,1 ng/Nm³.*

Au sens de l'article 10-1.a) de l'arrêté ministériel de 2002, la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques de ce dispositif de mesure semi-continu ne doit pas dépasser **15 % de la durée de fonctionnement de l'incinérateur.**

Au sens des articles 10 et 10-1b) de l'arrêté ministériel de 2002, les durées maximales des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques,

- d'une part, des installations d'incinération et de traitement des effluents pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites,
- d'autre part, des dispositifs de mesure en continu,

sont respectivement de **4 heures sans interruption** et de **10 heures sans interruption.**

ARTICLE 3 :

Durant les phases d'exploitation pendant lesquelles les valeurs limites de rejet dans l'air s'appliquent, phases définies par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié, les flux limites suivants doivent être respectés par le SIVOM :

CO	12 kg/j
Poussières totales	4 kg/j
COT	4 kg/j
HCl	10 kg/j
HF	0,5 kg/j
SO ₂	10 kg/j
NO+NO ₂	288 kg/j
NH ₃	1,5 kg/j
Cd + Tl	20 g/j
Hg	10 g/j
Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V	200 g/j
dioxines et furranes	55 µg/j

Dans ses rapports mensuels d'auto-surveillance, le SIVOM doit intégrer les flux journaliers rejetés (déterminés à partir des mesures en continu et en semi-continu imposées), et les comparer aux flux limites notés ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Le SIVOM doit réaliser, chaque année, la mesure de la performance énergétique de son installation définie par l'article 33-1 de l'arrêté ministériel 2002 susvisé.

ARTICLE 5 :

Les fréquences de communication des résultats d'analyse à l'inspecteur des installations classées évoquées par l'article 31.b) de l'arrêté ministériel de 2002 modifié sont :

mesure de la température de la chambre de combustion, mesures en continu et en semi-continu demandées à l'article 28, mesures en continu à fréquence journalière ou mensuelle demandées à l'article 29	mensuelle
mesures ponctuelles telles que définies aux articles 28, 29 et 30 informations demandées à l'article 26	semestrielle

Les transmissions à l'inspecteur des installations classées des résultats des calculs et évaluations annuels, évoquées aux articles 31.b) et 31.c) de l'arrêté ministériel de 2002 et à l'article 4 du présent arrêté, doivent être réalisées **avant le 31 mars de chaque année.**

ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément au décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L 514-6 du code de l'environnement et relatif aux délais de recours en matière d'installations classées et d'installations, ouvrages travaux et activités visés à l'article L 214-1 du code de l'environnement :

- un délai de deux mois est laissé à l'exploitant à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée, pour déférer cette décision auprès du tribunal administratif de PAU,
- un délai d'un an est laissé aux tiers à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision, pour la déférer auprès du tribunal administratif de PAU.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de PONTENX-LES-FORGES.

ARTICLE 8 :

Le maire de PONTENX-LES-FORGES est chargé de faire afficher en mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise. Ce même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'établissement.

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de Monsieur Yves GUEDO président du SIVOM DES CANTONS DU PAYS DE BORN - pôle de services centre administratif - place du 14 juillet BP 33 PARENTIS-EN-BORN 40161, dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Landes.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfectures des Landes, le maire de SAINT SEVER, l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Yves GUEDO président du SIVOM DES CANTONS DU PAYS DE BORN ainsi qu'au :

- directeur départemental des territoires et de la mer,
- déléguée territoriale des Landes de l'agence régionale de la santé,
- chef du service départemental de l'architecture,
- directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement,
- directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- directeur de l'unité territoriale des Landes de la direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Mont-de-Marsan, le 30 NOV. 2011

Pour le préfet,

Le secrétaire général,



Romuald de PONTBRIAND